L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureau, no 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

SAMEDI, 28 JUIN 1879.

LA CONVENTION.

Séance de Vendredi, 27 Juin.

La séance est ouverte à dix heures. Quelques sièges désignés n'ont point été occupés. M. White occupe le fauteuil.

Lecture du jour appelle l'adoption du procès-verbal.

L'article 1 adopté.

L'article 2 :

M. Richardson propose de substituer les mots "le chef-lieu de la Nouvelle-Orléans" à ceux "la ville", et offre un amendement qui prohibe la vente de boissons alcooliques pendant les jours d'élection. Les propositions sont acceptées. L'article (modifié) est adopté.

L'article 3 :

Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, l'élection générale de l'Etat aura lieu le premier mardi du mois de novembre de chaque année à venir.

Le premier dimanche, sous l'empire de la présente Constitution, dans chaque paroisse et dans chaque ward de la cité de la Nouvelle-Orléans, il sera ouvert un bureau de votation et l'époque prescrite pour la loi.

L'article 4 :

Les conditions ou cas ci-après énumérés, et non autrement, seront ceux dans lesquels il sera défendu à la législature de faire des lois.

Le premier alinéa propose d'effacer les mots "ou des corporations municipales" et de les remplacer par "ou de toute corporation municipale".

M. Lagan propose de diviser les deux propositions sur le premier alinéa. Sa motion est rejetée.

Le second alinéa offre d'ajouter "sauf les mots "taxe de patente." Ils sont adoptés.

Le troisième alinéa propose d'effacer "sauf les mots "taxe de patente." Ils sont adoptés.

M. Hunt propose d'effacer les mots "sauf la patente." Les mêmes positions sont prises et la motion est rejetée par un vote de 40 contre 38.

M. Byrne offre un paragraphe qui déclare que la législature ne devra pas s'appliquer aux propriétés foncières. Le proviso est rejeté.

M. Churchwell propose de substituer au paragraphe 4 le suivant : "Le pouvoir de taxation de la législature ne s'appliquera pas aux propriétés foncières." Le proviso est adopté.

M. Blanchard propose de substituer au paragraphe 4 le suivant : "Le pouvoir de taxation de la législature ne s'appliquera pas aux propriétés foncières, excepté pour l'amortissement de la dette publique, et ne pourra excéder la somme de 4 mills par piastre, sauf pour l'amortissement susmentionné." Le proviso est adopté.

M. Blanchard offre un substitut à l'ordonnance du comité. Les capitaines, les officiers et autres employés, employés de la municipalité de Orléans, et tous ceux qui, de la date de la présente Constitution, auront rempli pendant dix ans ou plus, chacun de ces offices, auront droit à une pension de retraite, pendant leur vie, de la moitié de leur salaire annuel, payable de la même manière que les salaires de leurs offices respectifs.

Le délégué de Caddo dit que l'adoption de l'ordonnance du comité détruirait le système de revenu public, et que le gouvernement serait réduit à la taxe, dans les limites de la Nouvelle-Orléans, et proportionnellement dans les différentes paroisses de l'intérieur.

M. Walsh ajoute aux observations de M. Blanchard que la Louisiane ne peut pas actuellement tirer des sommes du sol. Elle n'a jamais eu autant besoin d'argent, et elle n'a jamais eu moins. Elle a besoin de l'assistance de tous ses enfants, qui supportent la charge d'après leurs moyens. Il est inutile de demander d'exquisses de l'impôt foncier. Elle ne gagnera rien et n'ont rien à y gagner. Ils ne peuvent pas se passer de nous — disons-le franchement — comme nous avons besoin d'eux.

M. Kaufman propose pour la taxe et contre l'impôt de patente. Soutient l'ordonnance des manufactures.

M. Mackey croit que la plupart des membres de l'assemblée ou comité ne seront pas bien renseignés et ne prennent une décision trop promptement.

M. Blanchard demande au délégué de Terrebonne s'il n'exempterait pas les machines des scieries, des sucreries, et s'il peut imaginer quelque autre exemption.

M. Churchwell lui répond que s'il avait la liberté il ne ferait aucune exemption. Il ne pensait pas que la question de l'exemption est opposé à toute exemption, et qu'il faille qu's'applique aux machines des scieries et sucreries, mais seulement dans l'ordonnance du pouvoir de la législature.

M. M. Pernell propose d'encourager par des primes le développement des ressources minérales de l'Etat.

Le substitut de M. Blanchard, modifié par M. Thomas, est adopté pendant vote de 73 contre 36.

M. Knoblock demande si l'article de l'ordonnance, ou substitut et de l'amendement, ; un motion est opposée à une majorité des voix.

M. Hopkins offre un amendement qui propose d'exempter de taxe les machines à battre le riz, les machines à battre le grain, les machines à farine et les filatures. L'amendement est accepté.

M. McConnell offre un amendement qui propose d'exempter les fabriques de [illegible] d'étoffes de bois ou de [illegible] les fabriques de bureaux, de [illegible] les presses qui [illegible] les machines à [illegible] ne s'applique pas [illegible]. L'amendement est adopté par un vote de 55 contre 36.

M. Blanchard (modifié) de M. Blanchard est adopté par un vote de 58 contre 50.

M. Knoblock propose un amendement qu'il donnera droit à l'Assemblée de [illegible] sur ce sujet.

Le substitut de M. Carey, Pitapres [illegible] modifié, est ordonné.

[illegible] du comité de [illegible] vingt-cinq mille piastres du [illegible] de l'Etat de la Convention, pour [illegible] de la Convention, [illegible] [illegible] [illegible]